



SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

N° 2024-091

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à 18 h.

Date convocation : 09/12/2024

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

M. Alain BIOLA, Mme Geneviève CAUSSIDERY, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Marie-Agnès SCHERRER, Mme Catherine VINDRINET, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Adeline VERNIERES, M. Christian GOHIER

Absents - Excusés :

M. Jean-Jacques CORON, Mme Isabelle CATTIN, Mme Nathalie CERVERA, M. Vincent ARGENTIERI,

Procurations :

Mme Francine MARTIN-ABBAL donne pouvoir à M. Christian CASSAN

Elus en exercice : 16

Présents : 11

Absents : 4

Procurations : 1

Votants : 12

Objet : Attribution du Fonds de soutien au fonctionnement 2024 - Commune de Bassan

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Cette délibération annule et remplace la DELIB N° 2024_074 du 24 octobre 2024 reçue en préfecture le 29/10/2024 suite à une erreur matérielle sur le montant des dépenses des équipements.

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-3, L 2121-12, L 2131-1, L 2131-2,

Vu l'arrêté n° 2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération n° 40 du 5 juin 2023 portant création du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,

Vu les délibérations n° 20 du 18 septembre 2023, n° 14 du 8 avril 2024 et n°31 du 23 septembre 2024 portant modification du Règlement du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,

Vu la demande de la commune de Bassan concernant l'attribution du Fonds de soutien au fonctionnement, **Vu** les justificatifs transmis par la commune,

Vu la note explicative de synthèse n° : Rapport 136551 / DGAST// mis à jour le 14 novembre 2024

Vu la délibération n° DEL 2024-074 en date du 24 octobre 2024 de la commune de Bassan annulée

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, seules sont éligibles au Fonds de soutien les dépenses liées au maintien d'un équipement immobilier dans son état normal d'utilisation, sans contribuer au financement d'un service public ou d'une activité organisée au sein dudit équipement.

Les bases éligibles des dépenses précitées sont de 100 % pour les dépenses de réparation d'entretien et de maintenance, et de 20 % pour les dépenses portant sur les fluides, les prestations de ménage, l'entretien des espaces verts rattachés à l'équipement immobilier.

Le taux d'intervention de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est fixé à 50 % maximum du montant TTC de ces dépenses, déduction faite de toute forme d'aide ou subvention perçues par les communes.

Le Règlement du Fonds de soutien précise que les aides ne pourront être versées entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes membres qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Considérant ce qui suit :

La commune de Bassan est autorisée par le Règlement du Fonds de soutien au fonctionnement des communes à déposer un dossier pour un montant annuel de participation de l'Agglomération plafonné à 18 168,67 €.

Le montant des dépenses de fonctionnement pour l'année 2024 présenté par la commune de Bassan s'élève à 119 618,53€ pour les équipements suivants :

- Aire de lavage
- La Poste
- Ecole
- Stade
- Salle polyvalente
- Cantine
- Mairie
- Ateliers
- Eglise

En application du Règlement voté, le montant du fonds de soutien de l'Agglomération s'élève à la somme de 18 563,01 €, plafonnée à 18 168,67€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le Fonds de soutien au fonctionnement présenté par la commune de Bassan pour un montant de 18 168,67 €,
- **DE PRÉCISER** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivant, au chapitre prévu à cet effet,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65 25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Transmis au représentant de l'Etat, le 13 décembre 2024

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**



Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance,



Vincent CANALS